

Vous voudrez bien inviter vos administrés à faire connaître les fraudes dont ils auront été victimes, et à déposer sans crainte leurs doléances sur le cahier de réclamation prescrit par l'article 4 de l'arrêté 374 bis.

Copie de ces réclamations devra m'être transmise par le premier courrier qui en suivra le dépôt.

Je vous conseille, si vous ne l'avez déjà fait, d'ouvrir un dossier spécial « contrôle des prix » où figureront les divers documents relatifs à la question, et en particulier, in extenso, les textes énumérés dans la présente circulaire.

Votre action pour être efficace doit aller de pair avec celle qu'entreprend actuellement le comité de surveillance. Il convient, en effet, à l'heure actuelle, de sévir impitoyablement contre la spéculation ou la fraude à laquelle le commerce serait tenté de se livrer en profitant de la raréfaction des produits d'importation, et de protéger aussi bien les Togolais que les Européens des manœuvres qui tendraient, en dernière analyse, à déconsidérer le commerce français et à faire douter de notre pays.

Lomé, le 7 octobre 1940.

*Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République au Togo,*  
L. MONTAGNÉ.

#### Organisation administrative

ARRETE N° 443 portant création d'une subdivision autonome.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 22 septembre 1887 fixant les attributions des administrateurs des colonies, ensemble tous les textes modificatifs;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté n° 464 du 4 septembre 1939 portant réorganisation administrative du Territoire;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La subdivision de Mango, telle qu'elle existe actuellement à l'intérieur du cercle du nord, est constituée en subdivision autonome, administrée par un chef de subdivision placé sous l'autorité directe du Commissaire de la République.

ART. 2. — Il n'y a rien de changé aux attributions judiciaires respectives du commandant de cercle du nord et du chef de subdivision de Mango.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 10 octobre 1940 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

#### Films cinématographiques — Disques phonographiques

ARRETE N° 446 fixant la composition de la commission de contrôle des films cinématographiques, des disques phonographiques et enregistrements sonores.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 13 mai 1935 relatif à l'organisation au Togo d'un contrôle sur les films cinématographiques, les disques phonographiques, les prises de vues cinématographiques et les enregistrements sonores, promulgué au Togo le 20 juin 1935;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1939 fixant la composition de la commission de contrôle des films cinématographiques, des disques phonographiques et enregistrements sonores;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La composition de la commission de contrôle des films cinématographiques, des disques phonographiques et enregistrements sonores est fixée ainsi qu'il suit :

L'administrateur-maire de Lomé.	Président
Le chef du bureau des affaires politiques et administratives,	Membres
Le chef du service des transmissions et communications,	
Le directeur de la police,	
Le Rév. Père supérieur de la mission catholique,	
Le directeur de la mission protestante,	
Le président du conseil des notables de Lomé ou son représentant,	Secrétaire avec voix délibérative.
Le chef de la section de la documentation et des informations au cabinet du Commissaire de la République,	

ART. 2. — Les avis de la commission ne sont valablement formulés que si le quantum de quatre membres présents en séance est atteint. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 3. — En cas d'empêchement, l'administrateur-maire est suppléé à la présidence de la commission par le chef du bureau des affaires politiques et administratives.

ART. 4. — Le président désigne pour chaque cas d'espèce parmi les fonctionnaires togolais en service à Lomé, les interprètes dont l'assistance est nécessaire aux travaux de la commission.

ART. 5. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté du 23 septembre 1939, aura son effet pour compter du 15 octobre 1940.

Lomé, le 10 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.